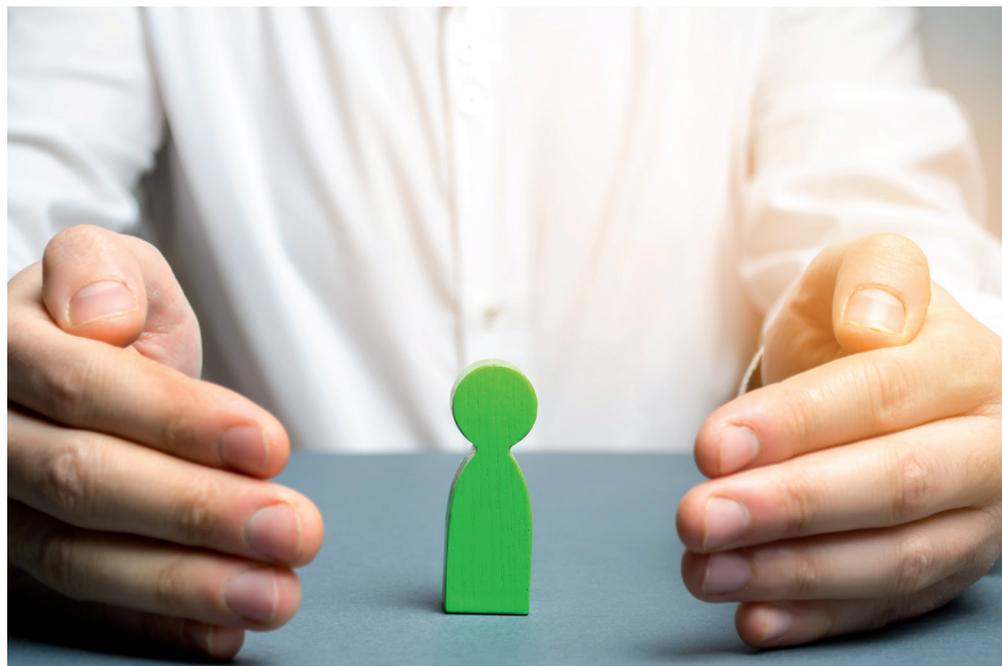


# L'exercice délicat de la gestion patrimoniale des personnes vulnérables

*Les gestionnaires de patrimoine sont de plus en plus confrontés à des clients fragilisés ou de façon pérenne par un accident, une maladie ou une sénilité. Il est souvent délicat pour ces professionnels de s'assurer que ces personnes vulnérables ont consenti de façon éclairée aux actes juridiques qu'on leur propose.*

**O**fficiellement, on dénombre huit cent mille personnes majeures placées sous un régime de protection judiciaire. Tutelle, curatelle, habilitation familiale... Ces mesures d'accompagnement sont décidées par le juge pour protéger les intérêts des personnes dont les facultés physiques et/ou intellectuelles sont altérées. En cause : la capacité de ces personnes fragiles à donner un consentement éclairé aux actes qui leur sont proposés, notamment pour la gestion de leur patrimoine.

Mais les gestionnaires de patrimoine sont également au contact de clients vulnérables plus nombreux que les seules visées par une mesure judiciaire. On parle d'une zone grise, concernant une



population âgée, en perte progressive de capacités physiques et cognitives. Au gré d'une espérance de vie statistique qui s'allonge, le nombre de ces clients fragilisés croît proportionnellement. « *Lorsqu'elle a 65 ans, une femme peut espérer vivre 23,2 ans de plus (19,4 ans pour les hommes), mais le nombre d'années qu'il lui reste à vivre sans incapacité est en moyenne de 11,2 ans (10,1 ans pour les hommes)* » souligne un rapport commun de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur la commercialisation des produits financiers aux personnes âgées, publié en avril 2021.

## Une formation bientôt requise

« *Face à cet enjeu sociétal montant, les CGP ont l'obligation de se former et de se préparer à la relation très particulière qu'il convient de nouer avec des clients vulnérables et les personnes les accompagnant, commente Jacques Delestre, associé-fondateur du cabinet Olifan Group. Les autorités de contrôle les y pressent, recommandant la nomination d'un référent vulnérabilité dans chaque établissement et l'établissement d'un process spécifique pour le traitement des situations de vulnérabilité. Une obligation de formation des CGP sera obligatoire à horizon 2022.* »

Un terrain sur lequel Olifan se montre très actif. Le cabinet organise tous les deux ans une convention Abripargne, éligible à la formation professionnelle des CGP, qui réunissait des représentants de toutes les professions du chiffre et du droit, mais aussi des acteurs en proximité avec des personnes vulnérables (médecin, associations...). Elle permet aux CGP de bénéficier de l'éclairage d'experts sur les différents points d'attention requis face à une clientèle vulnérable.

A l'ordre du jour de la dernière édition en date d'Abripargne, le 14 octobre, figurait, entre autres, une préoccupation majeure : la détection des situations de vulnérabilité dans la zone dite grise.

En cas de doute du conseiller sur une altération des capacités de son client, comment conduire l'entretien, quelles questions spécifiques poser, comment réagir aux réponses de l'intéressé, dans



Jacques Delestre,  
associé-fondateur d'Olifan Group.



Claire Farge, avocate d'affaires  
du cabinet Fidal.

quel cas provoquer un second entretien et y associer un proche du client, comment aborder la demande d'un certificat médical nécessaire pour sécuriser juridiquement une opération quand le doute se fait pressant...

Autant de questions sur lesquelles seuls des professionnels de santé, notamment, ont apporté des réponses pratiques.

## Validité des actes

Etre formé à la détection de la vulnérabilité est un enjeu important pour les CGP, avec en arrière-plan le risque de faire conclure des actes juridiques ou de proposer des produits financiers à un client fragile qui encourent ensuite une annulation. Un tiers qui apporte la preuve de l'insanité d'esprit du signataire au moment de la conclusion de l'acte peut, en effet, solliciter l'annulation de cet acte en justice sur la base des articles 414-1 ou 464 du Code

civil. Tous les actes juridiques, patrimoniaux ou extrapatrimoniaux, à titre onéreux ou à titre gratuit, contrats ou actes unilatéraux sont susceptibles d'être annulés pour insanité d'esprit. Cette expression recouvre toutes les variétés d'affection mentale par l'effet desquelles l'intelligence du disposant a été obnubilée ou sa faculté de discernement →

## Le mandat de protection future en prévention

Le mandat de protection future (MPF) est l'outil prioritaire pour anticiper un risque de vulnérabilité. Cet acte permet à son signataire (le mandant) de désigner une ou plusieurs mandataires qui seront chargées de le représenter, dans le cas où il ne disposerait plus des capacités mentales et physiques nécessaires pour défendre seul ses intérêts personnels et patrimoniaux. Depuis la loi de réforme de la justice du 29 mars 2019, cette disposition prend le pas sur toute mesure de protection judiciaire ou procuration, le jour où le signataire du mandat est reconnu vulnérable.

Dispositif beaucoup plus souple qu'une curatelle ou une tutelle, le mandat de protection future est notamment très utile aux chefs d'entreprise pour assurer une continuité de la gestion de leur société en cas d'incapacité physique ou intellectuelle, à la suite d'un accident ou d'une maladie. Surtout il permet de choisir son futur mandataire librement, sans que la justice n'en impose un autre, plus ou moins désiré, dans le cadre autre, plus ou moins désiré, dans le cadre d'une tutelle ou curatelle.

Le mandat peut comporter deux volets. Un premier concernant les volontés de son signataire quant à son cadre de vie : lieu de résidence, conditions de maintien à domicile et d'entrée en établissement pour personnes dépendantes, niveau de vie avec le cas échéant des prestations particulières, loisirs, animaux domestiques... Le second volet contiendra une série de dispositions relatives à la gestion de son patrimoine avec des pouvoirs accordés au mandataire possiblement très larges : des actes d'administra-



tion (souscription d'une assurance, paiement des factures courantes...) jusqu'aux actes de disposition (vente d'un bien immobilier...) en passant par des décisions touchant à la protection de la santé (consentement à des soins médicaux...).

« Cette dualité de fonctions suppose de bien analyser si un même mandataire dispose de l'expertise nécessaire pour intervenir sur les deux séries de décision, que les fonctions confiées ne le dépassent pas. Faute de quoi, un tiers est en droit de solliciter l'annulation du mandat et la mise en place d'une mesure de protection judiciaire », pré-

vient Claire Farge, avocate chez Fidal. Le MPF doit être particulièrement verrouillé dans sa rédaction concernant la capacité du mandataire, sa marge de manœuvre et le contrôle de son action (comité familial, avis d'expert...). Concernant un chef d'entreprise, si personne dans son entourage familial ou professionnel n'est en mesure de reprendre sa société, le ou les mandataires désignés assureront une gestion de transition avant la mise en vente de la société. Ces personnes physiques seront-elles encore en capacité de remplir leur rôle dans vingt ou trente ans quand le chef d'entreprise sera fragilisé à l'occasion d'un accident ou d'une maladie ? Une solution pour éviter cet écueil consiste à coupler à un MDF une fiducie. Dès lors le sort de l'entreprise avant sa cession sera confié à une personne morale (étude notariale, société fiduciaire, société de gestion...). Un montage technique pour lesquels les CGP ne doivent pas hésiter à consulter si besoin des professionnels aguerris à ce dispositif.

déréglée. La jurisprudence a reconnu que des troubles addictifs (alcool...) ou des douleurs physiques peuvent être à l'origine d'une insanité d'esprit justifiant une annulation, même si cet « handicap » est ponctuel ou épisodique.

A noter que ce risque de remise en cause des actes passés ne se matérialise pas seulement pour les clients de la zone grise, mais existe également pour des personnes placées sous une mesure d'assistance, telle qu'une curatelle. « *Même si elle est assistée de son curateur au moment de la conclusion d'un acte, la personne protégée doit donner son propre consentement éclairé. De ce fait, la validité de ce dernier est susceptible d'être contestée devant un tribunal* », prévient Claire Farge, avocate d'affaires du cabinet Fidal.

Notamment dans un de ses arrêts du 15 janvier 2020, la Cour de cassation rappelle, en effet, que le respect des dispositions relatives à la régularité des

actes accomplis par une personne placée sous le régime de la curatelle ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit. Les CGP doivent donc se montrer tout autant attentifs et précautionneux face aux personnes déjà placées sous protection. « *Différents outils sont à la disposition des gestionnaires*

**Olifan organise la convention Abripargne qui permet aux CGP de bénéficier de l'éclairage d'experts sur les points requis face à une clientèle vulnérable.**

*de patrimoine pour sécuriser les actes. Mais ils sont souvent ignorés car le droit des incapacités est mal maîtrisé par les professionnels qui n'en ont pas fait leur spécialité, constate Claire Farge. Prenons l'exemple d'une disposition utile, mais très peu usitée dans le cadre d'une curatelle. Quand un acte emporte des conséquences importantes, telle que la vente d'une entreprise, il est possible de demander au juge que cette opération soit conclue non pas sous le régime habituel d'assistance de la curatelle, ce qui suppose le consentement de la personne protégée, mais sous le régime de représentation en principe propre à la tutelle. Auquel cas, l'acte est signé par le seul curateur, sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord éclairé et sain de l'individu vulnérable.* » Des subtilités du droit des incapacités auxquels les CGP auraient tout intérêt à se familiariser.

■ Gilles Mandroux

**CGP Distrib.**

**La plateforme des distributeurs de produits et services pour les CGP**

[www.cgpdistrib.com](http://www.cgpdistrib.com)